

COMITE RÉGIONAL DE CYCLOTOURISME DE NORMANDIE

Règlement Intérieur



GLOSSAIRE

Les termes décrits ci-dessous sont utilisés dans le texte du règlement intérieur. Ils font référence aux termes décrits dans les Statuts du Comité Régional de Normandie.

FFCT	Fédération Française de CycloTourisme
CoReg de Normandie	Comité Régional de Cyclotourisme de Normandie
CoDep	Comité Départemental de Cyclotourisme
CoDir	CoDir du Comité Régional de Cyclotourisme de Normandie
Bureau	Comité regroupant un/une président (e), un/une secrétaire et un/une trésorier (e).
Présidence	Homme ou femme qui préside le Comité Régional de Cyclotourisme de Normandie
Membres	Membres du CoReg de Normandie
VR	Vélo de Route
VTT	Vélo Tout Terrain
VTC	Vélo Tout Chemin
VAE	Vélo à Assistance Électrique
AG	Assemblée Générale Ordinaire
AG Extraordinaire	Assemblée Générale Extraordinaire

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié que par :

- l'AG sur proposition du CoDir
- la demande écrite des Membres du CoReg de Normandie à l'exception des Présidents de CoDep, des membres honoraires, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs représentant plus de la moitié des voix exprimables.

Article 1.2 - Membres honoraires, membres d'honneur, membres donateurs et membres bienfaiteurs

Le CoDir nomme les membres honoraires et les membres d'honneur. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres donateurs et membres bienfaiteurs.

TITRE 2 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 2.1 - Convocation

L'AG est convoquée par la Présidence au moyen d'un avis envoyé à chaque Membre du Coreg de Normandie. Cet avis peut être envoyé par tout moyen de communication. L'avis est envoyé au moins trente jours à l'avance.

Cet avis mentionne le lieu, la date et l'heure de l'AG. Il contient entre autres :

- l'ordre du jour,
- les règles légales en cours régissant les différentes résolutions de l'ordre du jour,
- les modalités prévues pour l'organisation du vote ainsi que tous les instruments de vote,
- le formulaire de délégation de pouvoir.

Article 2.2 – Droit de vote

Les Membres du CoReg de Normandie ont le droit de vote, à l'exception des Présidents de CoDep, des membres honoraires, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Article 2.3 – Représentation

Les représentants des Membres ayant un droit de vote sont désignés pour chaque association ou pour chaque section. Une association ne peut être représentée que par son président ou un membre délégué de l'association dûment mandaté ou le délégué d'une autre association.

Le représentant départemental des licenciés à titre individuel peut être représenté par un autre licencié à titre individuel du même département.

La délégation de pouvoirs est obligatoirement effectuée par écrit, sur le formulaire envoyé dans l'ordre du jour, et signée par le délégant et le délégataire. Ce formulaire rappelle notamment :

- pour l'association
la désignation, le siège et le numéro de l'association représentée, le nombre de voix dont elle dispose, les nom, prénoms et qualité du mandataire, la date de la réunion pour laquelle la délégation de pouvoirs est donnée, la nature des pouvoirs délégués (représentation avec ou sans droit de vote).
- pour le représentant départemental des licenciés à titre individuel
la désignation du département, le nombre de voix dont il dispose, les nom, prénoms du représentant puis les mêmes critères que ci-dessus.

La délégation de pouvoir est remise au président du Bureau de vote et demeure annexée au procès-verbal de la réunion.

Tout représentant d'association ne peut disposer de plus de vingt voix en sus de celles auxquelles a droit sa propre association, Il doit choisir, avant l'ouverture de la séance, parmi les mandats établis à son nom et dans la limite de vingt voix, ceux qu'il entend exercer effectivement. Ce représentant ne peut sous-déléguer aucun pouvoir excédentaire.

Article 2.4 – Modalité de vote

Les modalités de vote sont précisées dans la convocation de l'AG. Le vote par correspondance et le vote électronique sont permis.

Pour chaque AG, le CoDir décide de la forme du bulletin et du mode de dépouillement en fonction des techniques utilisables pour permettre une adaptation plus facile.

Pour les votes en séance, les Membres ayant un droit de vote présentent leur licence en cours de validité. La justification de l'identité peut être demandée.

Le Bureau de vote reçoit de chaque Membre ayant un droit de vote les bulletins correspondant au nombre de voix dont il dispose personnellement ou par représentation.

Le nombre de voix dont dispose les Membres électeurs est déterminé :

- pour l'AG annuelle, par le nombre de licences délivrées au 30 septembre de l'année en cours ;
- pour les autres AG
 - pour celles se déroulant entre le 1er octobre et le 31 mars, par le nombre de licences délivrées au 30 septembre précédent ;
 - pour celles se déroulant entre le 1er avril et le 30 septembre, par le nombre de licences délivrées au 31 mars précédent.

Les votes en séance sont réalisés soit à bulletin secret ou soit à main levée. La modalité prévue est précisée dans l'ordre du jour. L'AG peut en séance modifier la modalité de vote (de bulletin secret à main levée ou inversement). La demande est faite par la Présidence avant chaque vote et l'AG vote la demande à main levée.

Article 2.5 – Ordre du jour

Tout Membre du Coreg de Normandie peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir à la Présidence, quinze jours, avant la date de l'envoi de la convocation contenant l'ordre du jour .

Le CoDir décide de l'inscription ou de la non-inscription de chaque question proposée. Toutefois, toute question posée par un ensemble de titulaires du droit de vote représentant plus d'un dixième des voix totales exprimables donne obligatoirement lieu à l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Article 2.6 – Délibération

L'AG délibère uniquement sur les points portés à l'ordre du jour, sur les questions accessoires dépendant de celles inscrites à cet ordre du jour et sur les incidents de séance.

Article 2.7 - Assemblée générale extraordinaire

L'AG Extraordinaire peut être convoquée en session extraordinaire conformément aux Statuts du Coreg de Normandie. Les modalités de vote sont précisées dans la convocation de l'AG Extraordinaire. Le vote par correspondance et le vote électronique sont permis.

TITRE 3 – CODIR – REFERENTS - BUREAU - PRESIDENCE

Article 3.1 - Candidatures

La date limite de réception des candidatures est notifiée dans le courrier d'appel à candidatures. Tout licencié du ressort territorial du CoReg de Normandie peut être candidat au CoDir et/ou en tant que Référent.

Pour un vote en séance, l'appel à candidatures doit être envoyé aux Membres du Coreg de Normandie au moins trente (30) jours avant l'AG. La déclaration de candidature effectuée par écrit et adressée à la Présidence quinze (15) jours au moins avant l'AG accompagnée d'une photocopie de la licence de l'année en cours.

Pour un vote intégrant le vote par correspondance ou le vote électronique, l'appel à candidatures doit être envoyé aux Membres du Coreg de Normandie au moins soixante (60) jours avant l'AG. La déclaration de candidature effectuée par écrit et adressée à la Présidence quarante-cinq (45) jours au moins avant l'AG accompagnée d'une photocopie de la licence de l'année en cours.

Le Bureau vérifie que les candidats remplissent les conditions définies dans les Statuts.

Article 3.2 – Élections

Les élections des membres du Codir sont faites conformément aux Statuts en cours du Coreg de Normandie et conformément aux règles légales en cours et tout particulièrement celles régissant la parité.

L'élection des membres du CoDir a lieu suivant les modalités pratiques suivantes :

- La liste des candidats, arrêtée par le CoDir, est reproduite sur le bulletin de vote dans l'ordre alphabétique, la première lettre étant tirée au sort par le CoDir ;
- L'électeur ne laisse subsister sur le bulletin de vote qu'au maximum le nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir et précisé sur le dit bulletin, sinon le bulletin est frappé de nullité.
- Seuls peuvent être élus :
 - 2 représentants pour les associations dont le nombre de licenciés est inférieur à 100
 - 3 représentants pour les associations ayant plus de 100 membres
- En cas d'égalité de voix, une nouvelle élection entre les candidats à égalité est faite.

Les élections des Référents sont faites conformément aux Statuts en cours du Coreg de Normandie. L'élection des Référents a lieu suivant les modalités pratiques suivantes :

- La liste des candidats, arrêtée par le CoDir, est reproduite sur le bulletin de vote dans l'ordre alphabétique, la première lettre étant tirée au sort par le CoDir ;
- L'électeur ne laisse subsister sur le bulletin de vote qu'au maximum le nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir et précisé sur le dit bulletin, sinon le bulletin est frappé de nullité.
- Des sièges sont réservés pour un Référent médecin et un Référent éducateur
- En cas d'égalité de voix, une nouvelle élection entre les candidats à égalité est faite.

Les candidats sont classés en fonction du nombre de voix obtenues. Les candidats élus sont ceux ayant obtenus le

plus de voix et en appliquant les règles légales en cours pour les membres du Codir. Si un candidat comme membre du Codir et comme Référent est élu comme Référent, il est classé après les licenciés ayant candidaté uniquement comme membre du CoDir.

Article 3.3 – Formation du Bureau

Après les élections, le CoDir se réunit pour élire la Présidence et les membres du Bureau à la majorité absolue des suffrages exprimés. Nul ne peut être élu membre du Bureau s'il n'a pas manifesté au préalable l'intention d'assurer la fonction faisant l'objet de cette désignation.

Les élections des membres du Bureau sont faites conformément aux Statuts en cours du Coreg de Normandie et conformément aux règles légales en cours et tout particulièrement celles régissant la parité.

Le Bureau compte au moins trois (3) membres dont :

- Un/une président (e),
- Un/une secrétaire,
- Un/une trésorier (e).

Pour les besoins d'une bonne administration, il est procédé à la désignation d'autant de vice-présidents et d'adjoints aux secrétaire et trésorier qu'il est nécessaire.

S'il ne peut être procédé, par le CoDir, à l'élection du Bureau, le Codir est à nouveau convoqué au plus tard dans un délai d'un mois pour effectuer cette élection.

Dans le cas où cette élection ne peut avoir lieu, la Présidence est, outre la fonction de représentation prévue aux statuts, chargé exclusivement et provisoirement de l'expédition des affaires courantes. Le CoDir doit, sur-le-champ, convoquer à deux mois de date, une AG Extraordinaire, cette convocation entraînant la démission du CoDir. Cette AG Extraordinaire procède, par priorité, à l'élection du nouveau CoDir.

En cas de vacance de la Présidence (décès , démission , etc) le/la 1er Vice-président(e) assure l'intérim jusqu'à la prochaine réunion du Codir qui définit la nouvelle Présidence. La durée de celle-ci va jusqu'à la fin du mandat de l'olympiade

En cas de vacance de poste au sein du Bureau, pour quel que motif que ce soit, le CoDir désigne, sans délai, celui/celle (ou ceux) d'entre eux chargé(s) d'assumer la (ou les) fonction(s) concernée(s).

Article 3.4 – Réunions du Bureau

Le Bureau fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Article 3.5 – Réunions du CoDir

Le CoDir établit chaque année le calendrier des réunions. Les réunions peuvent être en présentiel ou bien en distanciel.

Les Participants sont les membres du CoDir, les Référents et les Présidents de CoDep.

Le CoDir fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Les membres du CoDir, les Référents et les Présidents de CoDep sont convoqués aux réunions par la Présidence. Les convocations sont écrites et peuvent être envoyées par courriel. Elles mentionnent le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elles sont envoyées quinze jours au moins à l'avance. Ce délai minimum est ramené à cinq jours dans les cas où le CoDir est convoqué exceptionnellement, c'est-à-dire sur décision unanime du Bureau ou sur demande du tiers au moins des membres du CoDir. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

L'ordre du jour du CoDir est fixé par le Bureau. Tout membre du CoDir ou tout Référent ou tout Président de CoDep peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Ces questions doivent parvenir à la Présidence au moins un mois avant la date prévue de la réunion du CoDir.

Le CoDir délibère uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte-rendu de la réunion, le CoDir peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour et ceci exceptionnellement.

La représentation d'un Participant par un autre Participant fait obligatoirement l'objet d'une délégation de pouvoirs écrite et dont la formule, qui est arrêtée par le Bureau, rappelle, notamment, les nom, prénoms et adresse du mandataire et la date de la réunion pour laquelle la délégation de pouvoir est consentie. La délégation est datée et signée par le Participant représenté. Elle est remise à la Présidence de séance et demeure annexée au compte-rendu. Si un Participant a consenti plusieurs délégations de pouvoirs, la plus récente est seule valable et si plusieurs portent la même date, elles sont nulles. Chaque Participant ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le CoDir statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par les Participants. Tout Participant absent deux fois en cours d'année, sans excuse reconnue valable, sera considéré comme démissionnaire.

Le compte-rendu de chaque réunion du CoDir est adressé dans les plus brefs délais aux Participants et à la FFCT. Il est communiqué à tous les Membres du CoReg Normandie par tout moyen de communication. La validation et la prise en compte des remarques sont faites lors de la réunion suivante.

Tout Participant s'interdit d'utiliser le nom du CoReg de Normandie, des Codep, de la FFCT ou leurs sigles à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions ou délégation spécifiquement accordée par le CoDir ou le Bureau.

TITRE 4 – CENSEUR AUX COMPTES

Article 4.1 - Désignation des censeurs aux comptes

L'AG annuelle élit deux censeurs selon les mêmes modalités que l'élection au CoDir. Les conditions de candidature et d'éligibilité des censeurs sont les mêmes que celles exigées pour les membres du CoDir.

Les deux censeurs en exercice ne peuvent appartenir à la même association. Nul ne peut être censeur s'il est membre du CoDir ou si, ayant rempli les fonctions de membre du CoDir, il est sorti de charge depuis moins de 11 mois au jour de son élection en qualité de censeur. Toute candidature présentée, en violation des interdictions ci-dessus, est considérée comme nulle. Cette nullité est notifiée au candidat.

En cas de vacance d'un poste de censeur, l'AG suivante élit un remplaçant pour la durée restant à courir de son prédécesseur.

Article 4.2 - Rôle des censeurs aux comptes

A la clôture de l'exercice comptable, les censeurs procèdent à un contrôle des comptes. Les censeurs ont pour mission exclusive de vérifier la sincérité et l'exactitude des comptes.

Les censeurs procèdent, exercice par exercice, et reçoivent à cet effet, préalablement à leur intervention, communication du bilan, ainsi que du compte de produits et charges. Ils peuvent prendre connaissance au siège du comité régional, sans déplacement des livres et des pièces justificatives des opérations comptables et financières et solliciter du ou des trésoriers toutes explications nécessaires.

Les censeurs présentent leurs observations et conclusions dans un rapport commun qu'ils adressent au Président, huit jours au moins avant la date à laquelle se réunira le CoDir appelé à se prononcer sur les comptes vérifiés.

Dans le cas où les avis des deux censeurs ne seraient pas concordants, l'opinion de chacun est précisée dans le rapport commun.

Les censeurs présentent leur rapport à l'AG.

.

TITRE 5 – COMMISSIONS

Article 5.1 – Rôle

Les commissions sont des organes consultatifs placés sous l'autorité du CoDir.

Elles sont chargées, à la demande de ce dernier, de préparer et d'examiner tous projets de leurs compétences, de lui donner un avis motivé, et de rendre compte des missions qui leur sont éventuellement confiées. Il est créé autant de commissions que nécessite le fonctionnement du CoReg de Normandie.

Article 5.2 – Composition

Seuls les licenciés depuis un an au moins peuvent être membres des commissions.

Chaque commission est sous la responsabilité d'un membre du CoDir ou d'un Référent. Le CoDir peut, à tout moment, procéder au remplacement du responsable ou modifier la composition d'une commission.

Article 5.3 – Fonctionnement

Le responsable d'une commission peut, ponctuellement, et avec l'accord du Bureau faire appel à des personnalités qui, de part leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

Les responsables des commissions rapportent à chaque réunion du CoDir le compte-rendu de leur activité.

Le présent règlement intérieur a été adopté en assemblée générale extraordinaire constitutive tenue le 21 novembre 2026.

Le Président, Michel KHOMENKO

La Secrétaire, Chantal GAUMER

Le Vice-Président, Claude ROBILLARD

Le Trésorier, Jean-Marc LEVEQUE